



COMMUNE DE QUINSAC (Gironde)

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°49V/2024

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2211.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs de police du maire, à l'exercice des missions de sécurité publique,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code général des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la « fête du Clairét », organisée par la commune de Quinsac, des accidents et des encombrements pourraient se produire sur certaines portions de voies si le stationnement et la circulation n'y étaient pas réglementés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : la circulation** se fera en sens unique pendant la période de la manifestation sur le chemin rural du Galou, sauf pour les riverains :

**Le dimanche 22 septembre de 7h00 à 20h**

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des festivités, les véhicules doivent emprunter l'itinéraire de déviation indiqué par la signalisation

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire (barrières, panneaux, flèches) est mise en place, en temps voulu, par le service technique de la municipalité. Celle-ci ne doit être, en aucune manière, déplacée ou modifiée sans autorisation de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
– Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Latresne

Quinsac, le 9 septembre 2024



Le Maire

Lionel FAYE